

## Décisions

### Décision 11389, 23 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11389 du 23 avril 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 mars 2017, 11 mai 2017, 5 et 6 juillet 2017 et 8 février 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72.4, du suivant :

«3<sup>o</sup> le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant. ».

**2.** L'article 83 ce règlement est remplacé par le suivant :

«**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2<sup>o</sup> lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3<sup>o</sup> lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79. ».

**3.** L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 6  
(a. 80)

#### Grille d'évaluation des candidatures au programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs

##### CRITÈRES D'ÉVALUATION

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
FORMATION	s. o.
1. Formation académique	50
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
3. Expérience de travail en gestion agricole	25
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	25
SOUS-TOTAL	150

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
ACTIVITÉS	s. o.
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	15
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité	25
SOUS-TOTAL	40
LOCALISATION	s. o.
1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
5. Résidence située sur le site de la ferme	5
SOUS-TOTAL	100
ENVIRONNEMENT	s. o.
1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
SOUS-TOTAL	80
GESTION FINANCIÈRE	
1. Vision et capacité de gestion	145
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
3. Bilan	120
4. Fonds de roulement	75
SOUS-TOTAL	450
NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION	s. o.
1. Code de pratiques recommandées	20
2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada	40
SOUS-TOTAL	60

VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	s. o.
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
3. Portée du projet en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	30
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
SOUS-TOTAL	120
GRAND TOTAL	1000

**4.** L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68569

## Décision 11390, 23 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11390 du 23 avril 2018 approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*